

financier du 30 décembre 1912 ainsi que les textes modificatifs subséquents, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 décembre 1983.

Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 83-14 du 22 décembre 1983 portant autorisation d'un contrat de prêt avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé, le contrat de prêt d'un montant de seize millions (16.000.000) de Deutsche Mark à conclure entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, banque de la République Fédérale d'Allemagne pour la reconstruction (KFW) ayant son siège à Francfort sur le Main, en vue de l'aide en marchandises dans des secteurs déterminés.

Art. 2 — M. Têtè TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances et M. Koffi Kadanga WALLA, ministre du plan et de l'industrie et de la réforme administrative, ont pleins pouvoirs pour signer le contrat ci-dessus autorisé dont les textes pourront être consultés au ministère de l'économie et des finances et au ministère du plan et de l'industrie et de la réforme administrative.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du plan et de l'industrie et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1983

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 83-15 du 26 décembre 1983 portant approbation d'un accord de crédit de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment en son article 35 ;

Vu le traité du 12 décembre 1975 ayant institué le complexe cimentier régional de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé l'accord de crédit de développement d'un montant en diverses monnaies équivalant à cinq millions trois cent mille (5.300.000) droits de tirages spéciaux, signé entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement à Washington D.C. 20433 (E.U) le 29 août 1983 dans le cadre de la restructuration financière de la Société Anonyme Multinationale « Les Ciments de l'Afrique de l'Ouest ».

Art. 2 — Le texte de l'Accord peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1983

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 83-16 du 26 décembre 1983 autorisant l'aval du gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu le traité du 12 décembre 1975 ayant institué le complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé, en vue de garantir le remboursement d'un prêt à moyen terme de deux milliards sept cent cinquante millions (2.750.000.000) de francs CFA consenti par un consortium de cinq banques togolaises ayant pour chef de file la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) à la société anonyme multinationale « ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA O), l'aval du gouvernement.

Art. 2 — M. Têtè TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances est habilité à engager la responsabilité du gouvernement par la signature du document d'aval.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1983

Général G. Eyadéma